

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 NONIES.

Séance du mardi 14 janvier 1986.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981
CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE
D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES ET LA
FIXATION DE SES STATUTS.

x x x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 NONIES DU 14 JANVIER 1986
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981 CONCERNANT
L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE
D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES
ET LA FIXATION DE SES
STATUTS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts;

Considérant qu'il est important de promouvoir un esprit de sécurité sur les lieux du travail;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,

- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 14 janvier 1986, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

L'article 2 de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts est remplacé par la disposition suivante :

"Article 2.

Le siège du Fonds social est établi à 1210 Bruxelles, Centre international Rogier, 18e étage, Passage international n° 6, bte 325".

Article 2.

L'article 3 de la même convention collective de travail est complété comme suit :

"5° promouvoir auprès des entreprises de travail intérimaire et des utilisateurs ainsi qu'auprès de leur personnel permanent et intérimaire, un esprit de sécurité sur les lieux du travail en vue de sauvegarder la santé et l'intégrité physique des travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail".

c.c.t. n° 36 nonies.

Article 3.

A l'article 9 de la même convention collective de travail est inséré entre le 1er et le 2e alinéa, l'alinéa suivant :

"Afin d'atteindre les objectifs tels que fixés à l'article 3 de la présente convention collective de travail, le Conseil d'administration peut décider que des frais d'enquête, de formation, de publicité et autres seront supportés par le Fonds social".

Article 4.

A l'article 21 de la même convention collective de travail, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 1981.

Cette convention est conclue pour une période indéterminée.

Elle peut être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois".

Article 5.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée.

Elle peut être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

c.c.t. n° 36 nonies.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
et l'Alliance agricole belge.

M. VERCAUTEREN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

L. DE VOS.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

c.c.t. n° 36 nonies.